



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 7030

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de reformer le contenu de la loi no 90-55 du 15 janvier 1990 sur la transparence et le financement des partis et des campagnes électorales. En effet, l'expérience de l'élaboration des comptes de campagne, comme les recours déposés pour les derniers scrutins cantonaux, régionaux et législatifs, viennent de montrer qu'il serait plus que souhaitable d'en tenir compte, pour procéder à des modifications et ajustements de ce texte de loi. Cette éventualité avait d'ailleurs été évoquée, lors du débat parlementaire sur ce texte. Une proposition de loi a également été disputée récemment au Sénat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il accepterait l'ouverture d'un tel « toilettage » de ladite loi.

Texte de la réponse

La loi du 15 janvier 1990, qui a étendu et perfectionné les dispositions de la loi du 11 mars 1988, a introduit dans notre législation électorale des innovations fondamentales en plafonnant les dépenses de campagne des candidats selon la nature de l'élection et l'importance de la circonscription et en créant un système de contrôle très élaboré dont le pivot est constitué par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les sanctions aux infractions relevées demeurant néanmoins du ressort exclusif du juge, qu'il s'agisse du juge judiciaire pour les sanctions pénales ou du juge administratif pour les sanctions proprement électorales. Cet arsenal juridique, mis en œuvre à l'échelle nationale pour la première fois à l'occasion de la double consultation de mars 1992, a démontré son efficacité. Il a indiscutablement donné un coup d'arrêt à la croissance des dépenses électorales ; il a opéré une clarification générale des sources de financement des campagnes et il a eu également des conséquences positives à d'autres points de vue, notamment dans le domaine de la lutte contre ce qu'il est convenu d'appeler l'affichage « sauvage ». Il est normal que l'application d'un tel texte ait donné lieu à un important contentieux, soit à l'initiative des électeurs et des candidats, soit à celle de la commission nationale des comptes de campagne, dont c'est précisément le rôle. On ne saurait donc déduire du nombre des affaires soumises aux juridictions compétentes que la loi devrait être réformée. Il est cependant exact que le Sénat a adopté au cours de la session de printemps une proposition de loi apportant certaines modifications aux règles en cause. Mais, tel que ce texte a été voté après amendements du Gouvernement, il ne s'agit que de retouches ou de compléments de portée très limitée. Au demeurant, sur l'un de ces points au moins, la réforme par voie législative est devenue inutile puisque la jurisprudence a entre-temps tranché dans le sens souhaité par le Sénat : il s'agit de l'obligation imposée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans le cas où elle estime devoir saisir le juge de l'élection, de le faire, à peine d'irrecevabilité, dans le délai qui lui est imparti par la loi pour statuer sur la régularité des comptes de campagne (C.E., 28 juillet 1993, Moreau ; 1er octobre 1993, Nicolau).

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7030

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3626

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4170